



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2024-156

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## ARS /

R53-2024-10-31-00011 - 220004592 2024 10 31 BROONS (4 pages)	Page 3
R53-2024-10-31-00012 - 220004626 2024 10 31 PLEUBIAN (4 pages)	Page 8
R53-2024-10-31-00013 - 220006910 2024 10 31 PENVEAN (4 pages)	Page 13
R53-2024-12-02-00005 - 290002930 2024 12 02 KERAMPIR (4 pages)	Page 18
R53-2024-12-06-00002 - 290006329 2024 12 06 CONCARNEAU (4 pages)	Page 23
R53-2024-10-25-00009 - 350056560 2024 10 25 VERN-SUR-SEICHE (4 pages)	Page 28
R53-2024-12-20-00005 - Arrêté fixant la liste des établissements bretons pouvant pratiquer des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute (2 pages)	Page 33
R53-2024-12-24-00001 - Arrêté portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Centre Bretagne pour le site de Kerio le mercredi 25 décembre 2024 (2 pages)	Page 36
R53-2024-12-23-00003 - Arrêté portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du CHCB pour le site de Kerio le mardi 24 décembre 2024 (2 pages)	Page 39
R53-2024-12-23-00002 - Arrêté portant fixation de la composition nominative du CCAR relatif à la section psychiatrie (3 pages)	Page 42
R53-2024-12-23-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège social à l'association "ADAPEI Nouvelles Côtes d'Armor" (5 pages)	Page 46

## DREAL /

R53-2024-12-20-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature numérique Chorus DT et Chorus Formulaire aux agents de la DREAL Bretagne (5 pages)	Page 52
---	---------

ARS

R53-2024-10-31-00011

220004592 2024 10 31 BROONS



**ARRETE**

**portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
Résidence Michel Lamarche situé à Broons  
géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Broons  
et maintenant la capacité à 76 places**

**FINESS : 220004592**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental  
des Côtes d'Armor,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Christian COAIL à la présidence du Conseil Départemental des Côtes-d'Armor ;



Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 22 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Michel Lamarche à Broons et fixant la capacité totale à 76 places ;

Vu l'appel à candidatures médico-sociales signé le 20 octobre 2023 pour la création de 17 Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places en EHPAD sur la région Bretagne ;

Considérant que le dossier déposé par le Centre Communal d'Action Sociale de Broons répond au cahier des charges de l'appel à candidatures ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

## ARRETEMENT :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Broons est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Résidence Michel Lamarche situé à Broons.

L'autorisation prend effet à compter du 15 novembre 2024.

### Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** CCAS BROONS  
**Adresse :** Place du Guesclin - 22250 Broons  
**N° FINESS :** 220005870  
**SIREN :** 262 204 795  
**Code statut juridique :** 17 Centre Communal d'Action Sociale

La capacité totale de l'établissement est fixée à 76 places, dont un PASA de 12 places et réparties de la façon suivante :

#### Etablissement principal :

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** RESIDENCE MICHEL LAMARCHE  
**Adresse :** 2 rue du 19 Mars 1962 - 22250 Broons  
**N° FINESS :** 220004592  
**SIRET :** 262 204 795 00021  
**Code catégorie :** 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD  
**Code MFT :** 45 - ARS PCD TP HAS NPUI

#### Activité médico-sociale 1

**Code discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 711 Personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 72

#### Activité médico-sociale 2

**Code discipline :** 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité : 11 Hébergement Complet Internat  
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes  
Capacité : 4

*Activité médico-sociale 3*

Code discipline : 961 Pôle d'activités et de soins adaptés  
Code activité : 21 Accueil de Jour  
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
Capacité : 0

**Article 3 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 Rennes cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 5 :**


Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS, le directeur général des services du Département des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le 31 octobre 2024

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor



Christian COAIL



ARS

R53-2024-10-31-00012

220004626 2024 10 31 PLEUBIAN



**ARRETE**

**portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
Résidence du Launay situé à Pleubian  
géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Pleubian  
et maintenant la capacité à 45 places**

**FINESS : 220004626**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental  
des Côtes d'Armor,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Christian COAIL à la présidence du Conseil Départemental des Côtes-d'Armor ;

CS 14253 - 35042 RENNES Cedex  
Standard : 02.90.08.80.00  
[www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)

CS 42371 - 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1  
Standard : 02.96.62.62.22  
[www.cotesdarmor.fr](http://www.cotesdarmor.fr)



Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 31 juillet 2019 portant extension de la capacité de l'EHPAD Résidence du Launay, géré par le CCAS de Pleubian, par transformation de 4 places de résidence autonomie en places d'EHPAD, portant ainsi la capacité à 45 places ;

Vu l'appel à candidatures médico-sociales signé le 20 octobre 2023 pour la création de 17 Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places en EHPAD sur la région Bretagne ;

Considérant que le dossier déposé répond au cahier des charges de l'appel à candidatures ;

Considérant que le dossier déposé fait état d'un projet de PASA mutualisé entre l'EHPAD de Penvénan et l'EHPAD de Pleubian ;

Considérant que le projet est de partager une activité PASA à 50% du temps, lissée sur l'année, entre les deux EHPAD ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

### **ARRETEMENT :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Pleubian est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) à l'EHPAD Résidence du Launay situé à Pleubian.

Le PASA, d'une capacité de 6 places (12 places sur 50% du temps), est mutualisé entre l'EHPAD de Penvénan et l'EHPAD de Pleubian.

Une convention de coopération sera établie entre les gestionnaires des deux établissements.

Une autorisation reconnaissant le PASA partagé est également délivrée à l'EHPAD de Penvénan.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.

#### **Article 2 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** CCAS de Pleubian

**Adresse :** 58 rue du Boisgelin - 22610 Pleubian

**N° FINESS :** 220006134

**SIREN :** 262200496

**Code statut juridique :** 17 Centre Communal d'Action Sociale

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 45 places, dont un PASA mutualisé de 6 places (12 places sur 50% du temps) et réparties de la façon suivante :**

**Etablissement principal :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** EHPAD Résidence du Launay

**Adresse :** 58 rue du Boisgelin - 22610 Pleubian

**N° FINESS :** 220004626

**SIRET :** 262 200 496 00061

**Code catégorie :** 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD

**Code MFT :** 45 - ARS PCD TP HAS NPUI

*Activité médico-sociale 1*

**Code discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 711 Personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 43

*Activité médico-sociale 2*

**Code discipline :** 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 711 Personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 2

*Activité médico-sociale 3*

**Code discipline :** 961 Pôle d'activités et de soins adaptés  
**Code activité :** 21 Accueil de Jour  
**Code clientèle :** 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
**Capacité :** 0

**Article 3 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 Rennes cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS, le directeur général des services du Département des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le 31 octobre 2024

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor



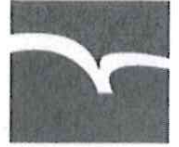
Christian COAIL



ARS

R53-2024-10-31-00013

220006910 2024 10 31 PENVEAN



**ARRETE**

**portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
Résidence EHPAD de Penvénan situé à Penvénan  
géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Penvénan  
et maintenant la capacité à 42 places**

**FINESS : 220006910**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental  
des Côtes d'Armor,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Christian COAIL à la présidence du Conseil Départemental des Côtes-d'Armor ;



Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la Résidence EHPAD de Penvénan et fixant la capacité totale à 42 places ;

Vu l'appel à candidatures médico-sociales signé le 20 octobre 2023 pour la création de 17 Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places en EHPAD sur la région Bretagne ;

Considérant que le dossier déposé répond au cahier des charges de l'appel à candidatures ;

Considérant que le dossier déposé fait état d'un projet de PASA mutualisé entre l'EHPAD de Penvénan et l'EHPAD de Pleubian ;

Considérant que le projet est de partager une activité PASA à 50% du temps, lissée sur l'année, entre les deux EHPAD ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

### **ARRETEMENT :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Penvénan est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) à l'EHPAD de Penvénan situé à Penvénan.

Le PASA, d'une capacité de 6 places (12 places sur 50 % du temps), est mutualisé entre l'EHPAD de Penvénan et l'EHPAD de Pleubian.

Une convention de coopération sera établie entre les gestionnaires des deux établissements.

Une autorisation reconnaissant le PASA partagé est également délivrée à l'EHPAD de Pleubian.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.

#### **Article 2 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> CCAS PENVENAN <b>Adresse :</b> Place de L'église - Mairie - 22710 Penvénan <b>N° FINESS :</b> 220006902 <b>SIREN :</b> 262 203 904 <b>Code statut juridique :</b> 17 Centre Communal d'Action Sociale
--

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 42 places, dont un PASA mutualisé de 6 places (12 places sur 50 % du temps), et réparties de la façon suivante :**

#### **Etablissement principal :**

<b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b> Résidence EHPAD de Penvénan <b>Adresse :</b> 2 rue de Poulpiquet - 22710 Penvénan <b>N° FINESS :</b> 220006910 <b>SIRET :</b> 262 203 904 00020 <b>Code catégorie :</b> 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD <b>Code MFT :</b> 45 - ARS PCD TP HAS NPUI
--

*Activité médico-sociale 1*

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées  
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat  
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes  
Capacité : 41

*Activité médico-sociale 2*

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées  
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat  
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes  
Capacité : 1

*Activité médico-sociale 3*

Code discipline : 961 Pôle d'activités et de soins adaptés  
Code activité : 21 Accueil de Jour  
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
Capacité : 0

**Article 3 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 Rennes cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS, le directeur général des services du Département des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le 31 octobre 2024

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
le Directeur général adjoint

Matik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor



Christian COAIL



ARS

R53-2024-12-02-00005

290002930 2024 12 02 KERAMPIR

**ARRETE**

**portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
Résidence Kerampir  
géré par l'Union pour la gestion des établissements des caisses de l'Assurance Maladie  
(UGECAM) Bretagne et Pays de La Loire  
et maintenant la capacité à 80 places**

**FINESS : 290002930**

**La Directrice générale de  
l'Agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental  
du Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
  
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur Maël DE CALAN à la Présidence du Conseil départemental du Finistère ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté 24-52 du 02 juillet 2024 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard GOALEC ;

Vu l'appel à candidatures médico-sociale signé le 20 octobre 2023 pour la création de 17 Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places en EHPAD sur la région Bretagne ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence Kerampir situé à Bohars géré par l'UGECAM Bretagne et Pays de La Loire et fixant la capacité à 80 places ;

Considérant que le dossier déposé par l'UGECAM Bretagne et Pays de La Loire répond au cahier des charges de l'appel à candidatures ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

## ARRESENT :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'UGECAM Bretagne et Pays de La Loire est autorisée à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places situé à l'EHPAD Résidence Kerampir situé à Bohars.

L'autorisation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> UGECAM BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE <b>Adresse :</b> 2 Che Du Breil - Bp 60075 - 44814 Saint Herblain Cedex <b>N° FINESS :</b> 440042844 <b>SIREN :</b> 428 692 008 <b>Code statut juridique :</b> 40 Rég.Gén.Sécu.Sociale
---

La capacité totale de l'établissement est fixée à 80 places, dont 12 places sont réservées au PASA et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

<b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b> EHPAD Résidence Kerampir <b>Adresse :</b> 70 R DE PARK AR ROZ - 29820 BOHARS <b>N° FINESS :</b> 290002930 <b>SIRET :</b> 428 692 008 00058 <b>Code catégorie :</b> 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD <b>Code MFT :</b> 45 - ARS PCD TP HAS NPUI
---

*Activité médico-sociale 1*

<b>Code discipline :</b> 924 - Accueil pour personnes âgées <b>Code activité :</b> 11 Hébergement Complet Internat
---

*Activité médico-sociale 2*

**Code discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
**Capacité :** 15

*Activité médico-sociale 3*

**Code discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 711 Personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 63

*Activité médico-sociale 4*

**Code discipline :** 961 Pôles d'activité et de soins adaptés  
**Code activité :** 21 Accueil de Jour  
**Code clientèle :** 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
**Capacité :** 0

**Article 3 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 Rennes cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Le directeur de la délégation du Finistère de l'ARS, le Directeur général des services du Conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Quimper le

**02 DEC. 2024**

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
le Directeur général adjoint,

Malik LAHOUCINE

Pour le Président du Conseil départemental du Finistère et  
par délégation  
Le Conseiller départemental chargé de la politique  
personnes âgées

Bernard GOALEC

505 330 3 0

ARS

R53-2024-12-06-00002

290006329 2024 12 06 CONCARNEAU

**ARRETE**  
**portant transfert de l'autorisation du SSIAD de CONCARNEAU**  
**géré par l'Association Centre de Santé de Concarneau et ses environs**  
**à l'Union de Gestion Régionale Mutualité Bretagne Domicile**

**FINESS : 290006329**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-1 à D.312-5-1 et D. 312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu le dernier arrêté portant renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile

ARSB-DAA modèle d'arrêté MS / version : 9 août 2023

géré par l'Association Centre de Soins de Concarneau et ses environs en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le dossier de cession d'autorisation déposé par l'Union de Gestion Régionale Mutualité Bretagne Domicile le 18 novembre 2024 en vue de transférer l'autorisation du SSIAD géré par l'Association du centre de soins de Concarneau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Mutualité Bretagne Domicile en date du 18 octobre 2024 autorisant le projet de reprise des activités de l'Association du centre de soins de Concarneau et ses environs et de son immeuble d'exploitation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Association Centre de Santé de Concarneau et ses environs en date du 6 novembre 2024 portant approbation du transfert d'autorisation au profit de l'UGR Mutualité Bretagne Domicile ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du 12 novembre 2024 de la Mutualité Bretagne Domicile portant approbation du projet de reprise des activités de l'Association Centre de Soins de Concarneau et ses environs ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du 12 novembre 2024 de la Mutualité Bretagne Domicile portant approbation sans réserve de la dévolution d'actif de l'Association Centre de Soins de Concarneau et ses environs au profit de l'UGR Mutualité Bretagne Domicile ;

Considérant la complétude du dossier de demande de cession présenté et les engagements de VYV3 BRETAGNE dans le cadre de la cession sollicitée ;

Considérant que le transfert d'autorisation sollicité permet la continuité de l'offre en places de SSIAD sur le territoire concerné ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'association centre de soins Concarneau et environs (FINESS 290010156) est autorisée à transférer le SSIAD de CONCARNEAU situé 1 zone de Keransignour 29900 CONCARNEAU à la Mutualité Bretagne Domicile, qui devient le gestionnaire de ce service. L'autorisation prend effet à compter du 1er janvier 2025.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 40 places de prestation en milieu ordinaire pour personnes âgées
- 5 places de prestation en milieu ordinaire pour personnes handicapées

### **Article 2 :**

La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée et couvre les communes suivantes : Concarneau, Névez, Pont-Aven et Trégunc.

### **Article 3 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : 560025025**  
**Adresse : 14 RUE JEAN BAPTISE COLBERT CS 75575 – 56325 LORIENT CEDEX**  
**N° FINESS : 560025025**  
**SIREN : 395171226**  
**Code statut juridique : 47 Société Mutualiste**

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 45 places, et réparties de la façon suivante :**

**Etablissement principal :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) : SSIAD DE CONCARNEAU**  
**Adresse : 1 ZONE DE KERANSIGNOUR – 29900 CONCARNEAU**  
**N° FINESS : 290006329**  
**SIRET : en cours**  
**Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)**  
**Code MFT : 54 -Tarif AM SSIAD (SSIAD uniquement)**

*Activité médico-sociale 1*

**Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile**  
**Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire**  
**Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)**  
**Capacité : 40**

*Activité médico-sociale 2*

**Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile**  
**Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire**  
**Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)**  
**Capacité : 5**

**Article 4 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 6 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le directeur de la délégation du Finistère de l'ARS, et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le 06/12/2024

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-10-25-00009

350056560 2024 10 25 VERN-SUR-SEICHE

**ARRETE**  
**portant extension de 6 places en milieu ordinaire au Service d'accompagnement médico-social pour**  
**adultes handicapés (SAMSAH) géré par l'association le Pâtis Fraux**  
**et portant la capacité à 12 places**

**FINESS : 350056560**

La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne,

Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 23 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de

Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 31/01/2023 portant création du SAMSAH par l'Association la Pâtis Fraux de 6 places et situé à Vern sur Seiche ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant l'existence d'une liste d'attente de l'établissement, que ces motifs sont d'intérêt général et répondent aux circonstances locales au sens du V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **ARRETEMENT :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'Association le Pâtis Fraux est autorisée à étendre la capacité du SAMSAH situé 2 allée Salvador Dali à Vern sur Seiche de 6 places en milieu ordinaire.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 12 places en Prestations en milieu ordinaire

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.

##### **Article 2 :**

Les bénéficiaires sont des personnes adultes avec handicap psychique et avec tout type de déficience.

##### **Article 3 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p><b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> Association le Pâtis Fraux <b>Adresse :</b> Le Patis Fraux – 2 allée Salvador Dali – 35770 Vern sur Seiche <b>N° FINESS :</b> 350039673 <b>SIREN :</b> 384 302 642 <b>Code statut juridique :</b> 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique</p>
---

La capacité totale de l'établissement est fixée à 12 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** SAMSAH LE PATIS FRAUX  
**Adresse :** 2 allée Salvador Dali – 35770 Vern sur Seiche  
**N° FINESS :** 350056560  
**SIRET :** En cours  
**Code catégorie :** 445 Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés S.A.M.S.A.H.  
**Code MFT :** 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

*Activité médico-sociale 1*

**Code discipline :** 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH  
**Code activité :** 16 Prestation en milieu ordinaire  
**Code clientèle :** 206 Handicap psychique  
**Capacité :** 6

*Activité médico-sociale 2*

**Code discipline :** 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH  
**Code activité :** 16 Prestation en milieu ordinaire  
**Code clientèle :** 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)  
**Capacité :** 6

**Article 4 :**

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 code de l'action sociale et des familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions prévues par l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles soit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023. Le renouvellement, total ou partiel, est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

**Article 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 7 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 8 :**

Le directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur général des services du conseil départemental d'Ille et Vilaine et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

25 OCT. 2024

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président  
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

ARS

R53-2024-12-20-00005

Arrêté fixant la liste des établissements bretons pouvant pratiquer des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département autorisations

#### **Arrêté 2024/164**

### **Fixant la liste des établissements bretons pouvant pratiquer des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute**

**La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1151-1 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2021 encadrant la pratique des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2021 encadrant la pratique des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu l'enquête réalisée auprès des établissements de santé bretons en octobre 2024 concernant les conditions techniques de pratique des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute ;

Considérant que les questionnaires d'évaluation transmis par les établissements de santé démontrent que ces derniers remplissent les conditions techniques prévues par l'article premier et deuxième de l'arrêté du 22 septembre 2021 susvisé ;

Considérant que l'arrêté du 16 septembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2021 valide les règles de mise en œuvre de cette activité pour une durée de trois ans et ce jusqu'au 31 décembre 2024 ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : La liste des établissements bretons pouvant pratiquer des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute est fixée comme suit :

- Le Centre hospitalier de Saint-Brieuc-Paimpol-Tréguier – site de Saint-Brieuc
- L'Hôpital privé des Côtes d'Armor - Plérin
- Le Centre hospitalier de Lannion
- La Polyclinique du Trégor – Lannion
- La Polyclinique du Pays de Rance - Dinan

- Le CHRU de Brest
- La Clinique Grand Large – Brest
- La Polyclinique Keraudren – Brest
- La Clinique de la Baie – Morlaix
- Le Centre hospitalier des Pays de Morlaix
- Le Centre hospitalier intercommunal de Cornouaille – site de Quimper
- La Clinique mutualiste de Bretagne Occidentale
  
- Le CHRU de Rennes
- Le Centre hospitalier privé Saint-Grégoire
- L'Hôpital privé Sévigné – Cesson Sévigné
- La Clinique mutualiste de la Sagesse – Rennes
- Le Groupe hospitalier Rance Emeraude – site de Saint-Malo
- La Clinique de la Côte d'Emeraude – Saint-Malo
  
- Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique – site de Vannes
- Le Centre hospitalier de Ploermel
- L'Hôpital privé Océane
- La Clinique mutualiste de la Porte de L'Orient – Lorient
- Le Groupe hospitalier Bretagne Sud
- Le Centre hospitalier Centre Bretagne - Pontivy

**Article 2 :** En application de l'article 3 de l'arrêté du 22 septembre 2021, l'Agence Régionale de Santé Bretagne pourra procéder par tout moyen au contrôle du respect par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté des critères fixés à l'article 1er et 2ème de l'arrêté susvisé.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**Article 4 :** La Directrice adjointe en charge de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2024**

P/ la Directrice générale  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAFOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2024-12-24-00001

Arrêté portant autorisation de réguler  
temporairement l'accès aux urgences du Centre  
Hospitalier Centre Bretagne pour le site de Kerio  
le mercredi 25 décembre 2024

Direction adjointe hospitalisation  
Département autorisations

**Arrêté n° 2024-266**  
**Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Centre  
Bretagne pour le site de KERIO le mercredi 25 décembre 2024**

La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

**Vu** le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

**Vu** le courriel du Centre Hospitalier Centre Bretagne en date du 24 décembre 2024 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

**Considérant** que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre hospitalier de Centre Bretagne requiert 16,30 équivalents temps plein de médecins urgentistes alors que seulement 7,35 équivalents temps plein sont pourvus et travaillés ;

**Considérant** que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de sa structure des urgences ;

**Considérant** que la journée du 25 décembre 2024 un seul médecin sera présent pour l'activité de médecine d'urgences ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Centre Hospitalier Centre Bretagne est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences le 25 décembre 2024 entre 8h30 et 18H00.

**Article 2** : La régulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins (SAS) du Morbihan et des Côtes d'Armor en vertu de la modalité prévue au 3<sup>o</sup> de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique.

L'accès à la structure des urgences s'opérera par :

- une régulation préalable après appel au SAS. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

- une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé et du Centre Hospitalier Centre Bretagne. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU du Morbihan, des Côtes d'Armor, du Finistère et d'Ille et Vilaine, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier Centre Bretagne, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier Centre Bretagne et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 DEC. 2024

Elise NOGUERA



Directrice générale

ARS

R53-2024-12-23-00003

Arrêté portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du CHCB pour le site de Kerio le mardi 24 décembre 2024



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Direction adjointe hospitalisation  
Département autorisations

### Arrêté n° 2024-265

## Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Centre Bretagne pour le site de KERIO le mardi 24 décembre 2024

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

**Vu** le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

**Vu** le courriel du Centre Hospitalier Centre Bretagne en date du 23 décembre 2024 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

**Considérant** que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre hospitalier de Centre Bretagne requiert 16,30 équivalents temps plein de médecins urgentistes alors que seulement 7,35 équivalents temps plein sont pourvus et travaillés ;

**Considérant** que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de sa structure des urgences ;

**Considérant** que la journée du 24 décembre 2024 un seul médecin sera présent pour l'activité de médecine d'urgences ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Centre Hospitalier Centre Bretagne est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences le 24 décembre 2024 entre 8h30 et 18H00.

**Article 2** : La régulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins (SAS) du Morbihan et des Côtes d'Armor en vertu de la modalité prévue au 3<sup>o</sup> de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique.

L'accès à la structure des urgences s'opérera par :

- une régulation préalable après appel au SAS. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

6 place des Colombes  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



Et

- une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé et du Centre Hospitalier Centre Bretagne. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU du Morbihan, des Côtes d'Armor, du Finistère et d'Ille et Vilaine, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier Centre Bretagne, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier Centre Bretagne et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 23/12/2024

Elise NOGUERA

Directrice générale

ARS

R53-2024-12-23-00002

Arrêté portant fixation de la composition  
nominative du CCAR relatif à la section  
psychiatrie

**Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction Adjointe financement et performance de santé et Direction Adjointe  
de l'Hospitalisation**

**ARRÊTÉ**

**Portant fixation de la composition nominative du comité consultatif d'allocation de  
ressources relatif à la section psychiatrie**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-18, L. 162-22-19, L. 162-174-15 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 36

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courriel du 11 avril 2022 relative à la désignation des représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section psychiatrie ;

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courriel du 22 avril 2022 relative à la désignation des représentants d'usagers au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section psychiatrie ;

Considérant la mise à jour de la désignation des représentants de la FHF Bretagne au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section psychiatrie en date du 4 décembre 2024 ;

Considérant la mise à jour de la désignation des représentants de la FEHAP au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section psychiatrie en date du 14 novembre 2023 ;

Considérant la mise à jour de la désignation des représentants des usagers au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section psychiatrie en date du 11 janvier 2023 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section psychiatrie comprend 12 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative est la suivante :

- **1°/ 10 représentants des fédérations sanitaires : 6 au titre de la FHF, 2 au titre de la FEHAP, 2 au titre de la FHP**

Docteur David LEVOYER, FHF	Titulaire
Madame Ophélie RENOUARD, FHF	Titulaire
Monsieur Pascal BENARD, FHF	Titulaire
Monsieur Thomas ROUX, FHF	Titulaire
Monsieur Sébastien LE CORRE, FHF	Titulaire
Madame Nathalie CONAN MATHIEU, FHF	Titulaire
Madame Sophie BENSOUSSAN, FHP	Titulaire
Docteur Nicolas FATSEAS, FHP	Titulaire
Monsieur Xavier CHEVASSU, FEHAP	Titulaire
Docteur Renan DUPREZ, FEHAP	Titulaire

Des suppléants ont également été désignés :

Madame Sylvie LECOUSTRE, FEHAP	Suppléant
Madame Karine BIDAN, FEHAP	Suppléant
Madame Gaëlle KERBOUL, FHP	Suppléant
Madame Cécile LE GOFF CHAUMORCEL, FHP	Suppléant
Monsieur Noël VANDERSTOCK, FHF	Suppléant
Monsieur Thibault JURVILLIER, FHF	Suppléant
Monsieur François CUESTA, FHF	Suppléant
Madame Isabelle LE BORGNE ROUDAUT, FHF	Suppléant
Docteur Cécile LE RAY, FHF	Suppléant

- **2°/ 2 représentants des associations d'usagers et de représentants des familles.**

M. François HEISSAT, mandaté par France Assos Santé Bretagne	Titulaire
Mme Maryannick SURGET, mandatée par France Assos Santé Bretagne	Titulaire
M. Jean-Yves BLANDEL, mandatée par France Assos Santé Bretagne	Suppléant

**Article 2 :** Nul ne peut siéger au sein du **comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section psychiatrie** à plus d'un titre. Les membres désignés ou nommés sont soumis à l'obligation d'établir une déclaration d'intérêts conformément à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Le mandat des membres est fixé sur une durée de 4 ans.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son représentant, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 DEC. 2024

Pour la Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-12-23-00001

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
de financement des frais de siège social à  
l'association "ADAPEI Nouvelles Côtes d'Armor"

Direction adjointe Financement et Performance du Système de Santé  
Département Allocation de Ressources Médico-Sociales  
Pôle Pilotage de l'enveloppe Personnes Handicapées

**ARRÊTÉ**  
**Portant renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège social**  
**à l'Association "ADAPEI Nouelles Côtes d'Armor"**  
**N° FINESS : 220005805**

**La Directrice générale de**  
**l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le VI de l'article L.314-7 et les articles R. 314-87 à R 314-94-2 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- VU** l'arrêté modifié du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2019 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social à l'association ADAPEI Nouelles Côtes d'Armor ;
- VU** la demande en date du 21/02/2024 de renouvellement d'autorisation de frais de siège social présentée par l'association ADAPEI Nouelles Côtes d'Armor ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 314-90 du code de l'action sociale et des familles, l'Agence régionale de santé de Bretagne est l'autorité compétente pour statuer sur le renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association ADAPEI Nouelles Côtes d'Armor ;

**Considérant** l'avis favorable du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du 13 décembre 2024 ;

**Considérant** que les services rendus par le siège aux établissements médico-sociaux gérés par l'association ADAPEI Nouelles Côtes d'Armor sont conformes aux dispositions de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège est accordé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à l'association ADAPEI Nouelles Côtes d'Armor dont le siège est situé 6 rue Villiers de l'Isle-Adam à PLERIN.

**Article 2 :**

Le siège social participe auprès des établissements et services cités en annexe aux services suivants :

Prestations	Siège (en %)	Etablissements/services (en %)
<b>1. Services en matière de comptabilité</b>		
<b>Travaux comptables quotidiens</b>		
Dont facturation et encaissement clients	30%	70%
Dont enregistrement des fournisseurs	20%	80%
Dont paiement des fournisseurs	100%	
Dont enregistrement des salaires	100%	
Dont enregistrement des charges sociales	100%	
<b>Travaux comptables de synthèse</b>		
Dont établissements des budgets prévisionnels	100%	
Dont établissements des CA	100%	
Dont Bilan	100%	
Dont conso des comptes	100%	
Dont établissement déclaration fiscales (TVA notamment)	100%	
<b>2. Services en matière financière</b>		
Placement et investissement	100%	
Enregistrement des placements	100%	
Suivi trésorerie	100%	
Emprunts	100%	
Enregistrements des banques	100%	
Etudes financières et économiques	100%	
<b>3. Services en matière de gestion</b>		
Contrôle de gestion	100%	
Achats approvisionnements	60%	40%
Achats négociations contrats	60%	40%
Patrimoine conseil contrôle opérations immobilières	100%	
Patrimoine suivi des chantiers	100%	
<b>4. Services RH et juridiques</b>		
<b>Gestion des paies</b>		
Dont saisie des données paye	30%	70%
Dont vérification des éléments de paye	100%	
Dont établissement des déclarations sociales	100%	
Dont établissement des contrats de travail	50%	50%
<b>Gestion des recrutements</b>		

Tél : 02 09 95 95 63  
 Mèl : ars-bretagne-esms-ph@ars.sante.fr  
 6 place des Colombes – CS 14253 – 35042 RENNES Cedex

Dont pour les directeurs et les cadres	100%	0%
Dont pour le personnel des établissements	30%	70%
Conseil juridique et gestion contentieux	100%	
Négociation collective	100%	
Bilan social	100%	
Développement et mise en œuvre GPEC	80%	20%
<b>5. Services Développement</b>		
Projet d'investissement	70%	30%
Projet CPOM	80%	20%
Projet d'établissement, extension, création	80%	20%
Démarche qualité	50%	50%
Coopération	50%	50%
<b>6. Services en matière de coordination et d'évaluation</b>		
Rencontres, colloques extérieurs	70%	30%
Congrès interne	70%	30%
Réunions instances représentatives CHCST CE	50%	50%
<b>7. Services en matière de communication</b>		
Communication interne et externe	100%	
Autorité de tarification, partenaires financiers	100%	
Mise en œuvre réseau informatique	100%	
Documentation	80%	20%
Secrétariat général	100%	
<b>8. Autres services</b>		
Formation	80%	20%
Gestion technique des bâtiments	20%	80%
Gestion des contrats d'assurance et des sinistres	50%	50%
Prestations directes aux usagers	10%	90%

### Article 3 :

Les frais de siège s'appliquent aux établissements et services médico-sociaux relevant du I de l'article L312-1 et L313-13, aux établissements relevant du I de l'article L31-1 et des autres activités. Il est convenu de retenir le périmètre suivant :

<b>Etablissements ou services relevant du financement de l'assurance maladie</b>		
220002687	DISPOSITIF ENFANCE	POLE ENFANCE LOUDEAC
220000418	DISPOSITIF ENFANCE	POLE ENFANCE ST BRIEUC
220000459	DISPOSITIF ENFANCE	POLE ENFANCE TREGUIER
220005797	MAS	MAS HILLION
220016463	MAS	MAS PAIMPOL
220014617	MAS	MAS ROC BIHAN
220004196	ESAT	ESATCO ST BRIEUC

Tél : 02 99 95 95 83  
Mél : ars-bretagne-esms-ph@ars.sante.fr  
6 place des Colombes - CS 14253 - 35042 RENNES Cedex

220004204	ESAT	ESATCO DINAN
220006555	ESAT	ESATCO GUINGAMP
220004188	ESAT	ESATCO TREGUIER
220002612	ESAT	ESATCO LOUDEAC
220019335	ESAT	ESATCO PAIMPOL
220008486	ESAT	ESATCO LAMBALLE
220018865	ACT	ACT ST-BRIEUC (avec 3 sites secondaires)
220019913	SAMSAH	SAMSAH - PCPE

<b>Etablissements ou services relevant du financement de l'ETAT</b>		
220004196	ESAT	ESATCO ST BRIEUC Activité Commerciale
220004204	ESAT	ESATCO DINAN Activité Commerciale
220006555	ESAT	ESATCO GUINGAMP Activité Commerciale
220004188	ESAT	ESATCO TREGUIER Activité Commerciale
220002612	ESAT	ESATCO LOUDEAC Activité Commerciale
220019335	ESAT	ESATCO PAIMPOL Activité Commerciale
220008486	ESAT	ESATCO LAMBALLE Activité Commerciale
<b>Etablissements ou services relevant du financement du Conseil Départemental (y/c FAM SAMSAH)</b>		
220019913	SAMSAH	SAMSAH-CD
220019913	SAMSAH	SAMSAH-ARS
220014245	FDV	FDV LA FRATERNITE PLERIN
220013718	FAM	FAM LA FRATERNITE PLERIN
220018659	FDV	FDV LANNION
220020762	FAM	FAM LANNION
220002745	FDV	FDV DINAN
220020788	FAM	FAM DINAN
220000350	FDV	FDV LOUDEAC
220020770	FAM	FAM LOUDEAC
220004287	FDV	FDV ST BRIEUC
220015655	FAM	FAM ST BRIEUC
220021273	FDV	FDV PLOUISY
220004477	FH	FOYER DINAN RESIDENCE KER REDENN
220004170	FH	FOYER LOUDEAC
220007231	FH	FOYER PLOUISY
220004162	FH	FOYER CESSON TOIT
220004469	FH	FOYER TREGUIER
220013270	SATRA	SATRA DINAN
220013262	SATRA	SATRA LOUDEAC
220014385	SATRA	SATRA PLOUISY
220013247	SATRA	SATRA ST BRIEUC
220013254	SATRA	SATRA TREGUIER
220020242	SAVS	SAVS POLE DE COORDINATION
220018915	SAVS	SAVS DINAN
220023311	SAVS	SAVS LAMBALLE

Tel : 02 09 95 95 63  
Mél : ars-bretagne-esms-ph@ars.sante.fr  
6 place des Colombes – CS 14253 – 35042 RENNES Cedex

220018923	SAVS	SAVS LOUDEAC
220019228	SAVS	SAVS LES NOUELLES
220022180	SAVS	SAVS PLOUISY
220018907	SAVS	SAVS ST BRIEUC
220019236	SAVS	SAVS TREGUIER

**Article 4 :**

Compte tenu des charges d'exploitation nécessaires au fonctionnement du siège sur la base du budget prévisionnel 2024 (Budget N), soit un montant retenu de **2 807 979 €** pour les seuls établissements visés à l'article 3, le taux de prélèvement des frais de siège est fixé à **4,34 % (taux maximal)** des charges brutes N-2 des sections d'exploitation des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association ADAPEI Nouvelles Côtes d'Armor.

**Article 5 :**

Le montant des charges brutes est calculé sur la base du dernier exercice clos (ERRD N-2). Il est calculé hors charges exceptionnelles (C/67), hors provisions (C/68 sauf c/681) et frais de siège déjà versés (C/6556).

**Article 6 :**

Le taux de frais de siège qui s'applique uniformément aux budgets des établissements mentionnés à l'article 3 est un taux maximal dès l'exercice 2024 et pour chaque exercice budgétaire jusqu'au renouvellement de l'autorisation de frais de siège.

**Article 7:**

Le compte administratif de l'année sera transmis à l'ensemble des autorités de tarification compétentes avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice. Il sera accompagné d'un rapport explicatif qui contiendra les éléments précisant le calcul de la dotation et expliquant le taux appliqué.

**Article 8 :**

En application de l'article R. 314-87 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35000 Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 10 :**

Le Directeur adjoint chargé du financement et de la performance du système de santé de l'agence régionale de santé Bretagne et le Président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux autorités de tarification concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 23 DEC. 2024

Pour La Directrice générale de  
l'Agence régionale de santé Bretagne et par délégation,

Le Directeur général adjoint,

Malik LAHOUCINE

DREAL

R53-2024-12-20-00004

Arrêté portant subdélégation de signature  
numérique Chorus DT et Chorus Formulaires aux  
agents de la DREAL Bretagne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## **ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de signature numérique pour les actes des programmes gérés  
sous CHORUS DT et CHORUS FORMULAIRES**

### **LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DREAL/DSF-Marchés du 30 octobre 2024 portant délégation de signature financière à Mr Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

## ARRÊTE

### HABILITATIONS CHORUS DT

#### **Article 1**

Délégation de signature est donnée aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, figurant dans le tableau joint en **annexe 1**, pour signer numériquement dans l'outil CHORUS DT, les actes d'ordonnancement secondaire pris pour le compte de la DREAL Bretagne.

#### **Article 2**

La délégation de signature numérique accordée doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes, c'est-à-dire conformément aux profils définis pour chacun des agents dans l'**annexe 1** jointe.

### HABILITATIONS CHORUS FORMULAIRES

#### **Article 3**

Délégation de signature est donnée aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, figurant dans le tableau joint en **annexe 2**, pour valider numériquement dans l'outil CHORUS FORMULAIRES, les actes pris pour le compte de la DREAL Bretagne.

#### **Article 4**

Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature numérique pour les actes des programmes gérés sous CHORUS DT et CHORUS FORMULAIRES sont abrogées. La présente délégation sera communiquée, pour information, à l'autorité en charge du contrôle financier de la DRFIP de Bretagne.

#### **Article 5**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne est chargé du contrôle de la présente décision.

Pour le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine  
et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Bretagne

Signé électroniquement par Eric FISSE  
Directeur  
le 20 décembre 2024

**ANNEXE 1 – Habilitations Chorus DT**

<b>Service Gestionnaire</b>	<b>Gestionnaire contrôleur</b>	<b>Gestionnaire Valideur</b>	<b>Gestionnaires des factures</b>	<b>Administrateur</b>
Nathalie LE CHAUX	Nathalie LE CHAUX	Philip SHENTON	Philip SHENTON	Philip SHENTON, titulaire
Viviane PHELUT	Viviane PHELUT	Florence PLESSIS	Florence PLESSIS	Peggy BRUN, suppléante
Véronique ANDRE	Véronique ANDRE	Véronique ANDRE	Véronique ANDRE	Valérie MORLIER, suppléante
Sylviane THOMAS	Sylviane THOMAS	Valérie MORLIER	Valérie MORLIER	
Laure LHERMENIER	Laure LHERMENIER	Peggy BRUN	Peggy BRUN	
Rachel SOUCHU	Rachel SOUCHU	Sylviane THOMAS	Sylviane THOMAS	
Maéla ANGER	Maéla ANGER			
Nathalie MEURLAY	Nathalie MEURLAY			
Sylvie DUPONT	Sylvie DUPONT			
Régine BASTARD	Régine BASTARD			
Anne Sophie LAIGLE	Anne Sophie LAIGLE			
Corinne SIMONIN	Corinne SIMONIN			
Lucie ROGER	Lucie ROGER			
Ghislaine RIOU	Ghislaine RIOU			
Catherine FROC	Catherine FROC			
Céline QUELAVOINE	Céline QUELAVOINE			
Virginie LE FLOCH	Virginie LE FLOCH			
Anne BEAUDENON	Anne BEAUDENON			
Cécile DESILLE	Cécile DESILLE			
Anne VAUTIER-LARREY	Anne VAUTIER-LARREY			
Virginie FALCONNAT	Virginie FALCONNAT			
Morgane FONTAINE	Morgane FONTAINE			
Florence DEBOT	Florence DEBOT			
Julie LE BERDER	Julie LE BERDER			
Anita BERTHELOT	Anita BERTHELOT			

Pour le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine  
et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Signé électroniquement par Eric FISSE**  
Directeur  
le 20 décembre 2024

## ANNEXE 2 – Habilitations Chorus Formulaires

Annexe de l'arrêté portant habilitation de certains agents de la DREAL Bretagne pour la validation des actes dans l'application CHORUS FORMULAIRES

Agent	Service
Murielle-Anne LEFORT	Service Administration Générale Interne et Régionale
Chrystèle CELLIER	Service Administration Générale Interne et Régionale
Philip SHENTON	Service Administration Générale Interne et Régionale
Naïma ATIGUI-LACHGUER	Service Administration Générale Interne et Régionale
Florence PLESSIS	Service Administration Générale Interne et Régionale
Véronique ANDRÉ	Service Administration Générale Interne et Régionale
Peggy BRUN	Service Administration Générale Interne et Régionale
Valérie MORLIER	Service Administration Générale Interne et Régionale
Ghislaine LABBE	Service Administration Générale Interne et Régionale
Sylviane THOMAS	Service Administration Générale Interne et Régionale
Martial MICHELIN	Service Infrastructures sécurité transports
Nelly CHALMEL	Service Infrastructures sécurité transports
Valérie TASCAN	Service Infrastructures sécurité transports
Dominique BOINET	Service Infrastructures sécurité transports
Anne BEAUDENON	Mission d'inspection générale territoriale de Rennes

Pour le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine  
et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de  
L'aménagement et du logement de Bretagne

Signé électroniquement par Eric FISSE  
Directeur  
le 20 décembre 2024

